

**OBJET : réglementation temporaire :**  
**Stationnement et circulation**  
**Commune de Palavas les Flots**

**Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation de chantiers effectués par l' Ets **TECHNI-PARK** mandatée par la **Commune de Palavas les Flots, pour l'installation, les protections, fouille et confection de massifs bétons pour horodateur**, il convient d'interdire le stationnement et de réguler la circulation de tous véhicules, de maintenir la circulation des piétons, **sur l'ensemble de la Commune, pour l'année 2017.**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone d'intervention, **pour l'installation, les protections, fouille et confection de massifs bétons pour horodateur**, pendant l'année 2017.

**ARTICLE 2** : Les véhicules et engins de chantier ainsi que matériaux seront autorisés et considérés comme nécessaire dans la zone d'intervention, **pour l'installation, les protections, fouille et confection de massifs bétons pour horodateur**, pendant l'année 2017.

**ARTICLE 3** : La circulation de tous véhicules sera régulée, si nécessaire, **pour l'installation, les protections, fouille et confection de massifs bétons pour horodateur**, pendant l'année 2017.

**ARTICLE 4** : La circulation des piétons sera maintenue dans la mesure du possible, avec la mise en place d'un dispositif de sécurité dans la zone d'intervention, **pour l'installation, les protections, fouille et confection de massifs bétons pour horodateur**, pendant l'année 2017.

Paraphe :



**ARTICLE 5** : Une attention particulière sera apportée à la remise en état initial immédiate de la zone touchée par les travaux :

- Trottoirs et chaussée;
- Mobilier urbain (potelet, barrière, jardinière, etc...) ;
- Signalisation (Signalétiques H. et V., coussins berlinois, marquage au sol, etc...).

**L'ENSEMBLE DE CES TRAVAUX RESTE A LA CHARGE DE L'ATTRIBUTAIRE DU PRESENT ARRETE. Un Agent Territorial sera en charge de la coordination technique.**

**ARTICLE 6** : L'entreprise est chargée de la mise en place des moyens techniques réglant la circulation, le stationnement et des panneaux réglementaires.

**ARTICLE 7** : Il est formellement interdit de nettoyer le matériel dans les caniveaux et les grilles du pluvial.

**ARTICLE 8**: Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.

**ARTICLE 9** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

*Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.*

**Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 27 juin 2017**

**Le Maire,  
M. Christian JEANJEAN**

Paraphe :